

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2014-139/26-06/CC/SG

du 26 juin 2014 relative au recours par voie d'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société APM Terminals Côte d'Ivoire en ce qui concerne l'article 31 de la décision n° 001/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la décision n° 001/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;
- VU** la lettre de saisine du Conseil constitutionnel par la société APM TERMINALS Côte d'Ivoire, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 02 juin 2014, sous le n° 003 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Rapporteur ;

I - DES FAITS

Considérant que la société APM Terminals Côte d'Ivoire, dite APMT-CI, Société Anonyme, représentée par son Directeur Général, Madame Ségolène DROGY, demeurant au siège social de ladite société, Abidjan, zone portuaire, boulevard de Vridi, BP 1070 Abidjan 15,

Ayant pour Conseil CD cabinet du Docteur Cheick DIOP, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant 40 avenue LAMBLIN, BP 1328 Abidjan 17, commune du Plateau, tel. (225) 20-32-80-26 ; télécopie (225) 20-32-82-38, www.cd-avocat.net ; Email : sg@cd-avocat.net, et

Invoquant l'inconstitutionnalité de l'article 31 de la décision n° 001/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce,

EXPOSE :

Que, dans le cadre d'un litige l'opposant à la société de transport maritime, dite STRAM, SARL, au capital de deux cent millions (200.000.000) Francs CFA, sise à Abidjan, Cocody-danga, immeuble La baie de Cocody, en face du lycée Corniche, 18 BP 153 Abidjan 18, le Président du tribunal de commerce d'Abidjan, saisi, le 16 avril 2014, par elle, aux fins d'ordonner la main levée d'une saisie-attribution, s'est déclaré incompetent, par ordonnance n° RG 998 du 22 avril 2014, sur le fondement de l'article 31 de la décision présidentielle n° 001/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, lequel article dispose que : « tous les cas d'urgence, **sauf en matière de voies d'exécution**, sont portés devant le Président du tribunal de commerce ou le Président de la Chambre commerciale qui a statué ou devant connaître de l'appel » ;

Que les 24 et 26 mars 2014, la société STRAM SARL avait pratiqué deux (2) autres saisies-attributions portant sur les sommes de quatre-vingt-cinq millions neuf cent trente-huit mille six cent quatre-vingt-cinq (85.938.685) francs et cent soixante-trois millions soixante-dix mille cent quatre-vingt-dix (163.070.190) francs CFA prélevées sur ses comptes bancaires logés, respectueusement, à la Citibank et à la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, dite BACI ;

Que le Président du tribunal de commerce a été, de nouveau, saisi en référé par elle, aux fins d'ordonner la mainlevée des dites saisies-attributions ;

Qu'eu égard à l'ordonnance d'incompétence n° RC 998 rendu le 22 avril 2014 par le Président du tribunal de commerce, la requérante a soulevé, *in limine litis*, sur le fondement de l'article 96 de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité tirée de la violation de l'article 87 de la Constitution, par l'article 31 de la décision présidentielle précitée ;

Que, face à la pertinence des arguments invoqués par elle, le Président du tribunal de commerce a dû ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel rende sa décision sur l'inconstitutionnalité de l'article 31 de la décision n° 001/PR du 11 janvier 2012 ;

Qu'au regard des éléments de droit que la requérante exposera, le Conseil constitutionnel déclarera l'article 31 précité contraire à la Constitution, et notamment aux engagements internationaux auxquels est partie l'Etat de Côte d'Ivoire, lesquels engagements, selon la requérante, ont une autorité supérieure à celle des lois ;

Qu'ainsi, a-t-elle eu recours d'une part, à certains éléments de droit pour prouver la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité, et d'autre part, à d'autres moyens de droit pour démontrer le bien-fondé de l'inconstitutionnalité de l'article 31 de la décision présidentielle susvisée ;

Considérant que, invoquant le caractère législatif de la décision présidentielle du 11 janvier 2012 contestée, pour justifier le recours introduit par elle, la requérante s'appuie sur les articles 96 de la Constitution, 19 et 26 de la loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, pour établir le caractère législatif de la décision n° 001/PR du 11 janvier 2012 ;

Que pour ce faire, elle explique :

- qu'aux termes de l'article 96 de la Constitution, « Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction » ;
- que l'article 19 de la loi organique précitée reprend la même disposition, dans les mêmes termes ;
- que l'article 26 de la même loi organique susvisée précise que : « le Conseil constitutionnel peut être saisi par voie d'exception, après la promulgation de la loi » ;
- qu'à l'évidence la présente décision présidentielle n° 001/PR du 11 janvier 2012 constitue un acte de nature législative ;
- qu'en effet, les décisions prises par le Président de la République dans le cadre de l'article 48 de la Constitution, relativement aux circonstances exceptionnelles, permettent au Chef de l'Etat de se substituer à l'Assemblée nationale et de prendre des décisions, même dans les matières qui relèvent du domaine de la loi, tel que circonscrit par l'article 71 de la Constitution, selon lequel, il appartient à la loi seule de fixer les règles concernant « l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions » ;

- qu'en l'espèce, il ne fait aucun doute que la décision n° 001/PR du 11 janvier 2012, dans son premier visa, portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, est de nature législative, c'est-à-dire : une loi, en tant que cette décision renvoie à l'article 48 de la Constitution ;
- qu'en la cause, la requérante ne conteste pas la légalité de la décision portant recours à l'article 48 de la Constitution ;
- que si la décision de recourir à l'article 48 de la Constitution ne peut être discutée devant le juge, les actes pris dans ce cadre, quant à eux, n'échappent pas au contrôle du juge ;
- que, par conséquent, ladite décision peut faire l'objet d'un contrôle par le Conseil constitutionnel ;
- que le recours à cette fin est à recevoir ;

Considérant que, concernant le sursis à statuer, la requérante relève qu'après avoir soulevé l'exception d'inconstitutionnalité, le Président du tribunal de commerce a ordonné le sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel rende sa décision sur la constitutionnalité de l'article 31 de la décision n°001/PR du 11 janvier 2012, conformément à l'article 19 de la loi organique précitée ;

Que, néanmoins, concernant le délai de quinze (15) jours devant être imparti au plaideur conformément à l'article 19, alinéa 2 de la loi organique précitée, la requérante fait remarquer, sans en tirer aucune conséquence, que la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée, n'a imparti aucun délai ;

Considérant que, concernant la recevabilité tirée de la saisine matérialisée par la requête versée au dossier, la requérante prie le Conseil constitutionnel de déclarer la présente saisine faite dans le respect des conditions prévues par les articles 19 et suivants de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel, conditions relatives essentiellement au délai imparti au plaideur pour saisir le Conseil constitutionnel et à la requête qui est la forme en laquelle s'établit la preuve de la saisine du Conseil constitutionnel ;

Considérant que, concernant la forme de la saisine du Conseil constitutionnel, la requérante souligne qu'il est constant que le recours devant le Conseil constitutionnel doit être introduit par requête ;

Considérant qu'invoquant la violation de l'article 49 de l'acte uniforme par l'article 31 de la décision présidentielle, la requérante renvoie à la lecture de l'article 87 de la Constitution, qui dispose : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie, conclut à l'inconstitutionnalité de l'article 31 de la décision » ;

Qu'en effet, selon la requérante, à la lecture de l'article 49 de l'acte uniforme, il apparaît que :

- « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.
- Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.
- Le délai d'appel et l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente » ;

Qu'à l'évidence, estime la requérante, le juge des référés est compétent pour se prononcer sur toutes les questions, y compris en matière de voies d'exécution, et ordonner les mesures provisoires imposées par les circonstances ;

Que la primauté de l'article 49 précité ne peut être écartée par une disposition interne contraire, répète et souligne la requérante ;

Que, cependant, déclare la requérante, en l'espèce, et en violation dudit article, la décision présidentielle, prise en son article 31, retire et dénie toute compétence au juge des référés du Tribunal de Commerce en matière de voies d'exécution ;

Que cette contrariété, évidente, ne saurait prospérer au regard de la supériorité reconnue aux actes uniformes de l'OHADA, ajoute la requérante ;

Qu'en outre, une telle contrariété viole l'article 10 du traité OHADA qui dispose : « Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toutes dispositions contraires de droit interne, antérieures ou postérieures » ;

Que, note la requérante, cette disposition, consacrant la supériorité normative du droit OHADA, confère une primauté et un effet direct à l'ensemble des dispositions du traité OHADA, y compris aux actes uniformes ;

Qu'elle souligne que la circonstance que l'article 31 de la Décision présidentielle intervienne sur le fondement de l'article 48 de la Constitution ne saurait écarter l'incontestable primauté du droit OHADA ;

Que l'article 48 de la Constitution n'est pas et ne saurait se présenter comme un moyen d'enfreindre les traités internationaux ;

Qu'ainsi, le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan doit-il être regardé comme compétent pour ordonner toute mesure relative aux voies d'exécution ;

Qu'en refusant cette compétence au juge des référés du tribunal de commerce, dit la requérante, la décision présidentielle contestée a violé, de façon certaine et caractérisée, la Constitution prise en son article 87, lequel consacre la primauté des traités, en l'espèce, le traité OHADA, sur le droit interne ;

Que, dès lors, conclut la requérante, le Conseil constitutionnel est prié de constater cette violation et de déclarer l'article 31 de la décision présidentielle contraire à la Constitution, et de l'annuler.

II - DE LA COMPÉTENCE

Considérant que, dans la longue démonstration contenue dans sa requête, la requérante, relève qu'aux termes de l'article 96 de la Constitution, le recours en inconstitutionnalité n'est dirigé que contre une loi.

Qu'en l'espèce, le recours dont s'agit porte sur une décision présidentielle ;

Que cependant, la requérante offre d'établir le caractère législatif de ladite décision ;

Qu'elle soutient que la décision querellée a été prise dans le cadre de l'article 48 de la Constitution et dans une matière qui relève du domaine de la loi, domaine bien circonscrit par l'article 71 de la Constitution dans le champ duquel rentrent : « la création, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux judiciaires et administratifs et les procédures suivies devant ces juridictions » ;

Considérant qu'en effet, dans le cadre de l'article 48 de la Constitution relatif aux circonstances exceptionnelles, le Chef de l'Etat peut se substituer à l'Assemblée nationale et prendre des décisions, même dans les matières qui relèvent du domaine de la loi, tel que circonscrit par l'article 71 de la Constitution ;

Qu'il en résulte que la décision n° 001/PR du 11 janvier 2012, ayant le caractère législatif, est une loi au sens matériel du terme ;

Qu'il y a lieu de recevoir le présent recours comme dirigé contre une loi ;

Qu'il en résulte que le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de l'exception d'inconstitutionnalité dirigée contre la décision présidentielle attaquée ;

III- DE LA RECEVABILITÉ

Considérant que la société APMT-CI, la requérante, dans sa requête aux fins d'exception d'inconstitutionnalité, déclare « qu'il est constant que le recours devant le Conseil constitutionnel doit être introduit par voie de requête ;

Mais considérant que, pour être recevable, le recours doit remplir certaines conditions de forme, entre autres, le respect du délai de saisine du Conseil constitutionnel impartie au plaideur par la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée ;

Considérant qu'il résulte du registre du courrier-arrivée du Conseil constitutionnel que la présente requête à fin de saisir le Conseil constitutionnel du présent recours, est parvenue au Secrétariat Général de l'Institution, le 02 juin 2014, soit quatorze (14) jours francs après le prononcé du sursis à statuer, ordonné le 13 mai 2014, par le juge judiciaire ;

Considérant que les délais prévus par la loi organique précitée, sont francs ;

Qu'ainsi la requérante a saisi le Conseil constitutionnel dans le délai légal ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requête recevable, comme déposée dans le délai légal ;

IV - DU FOND

Considérant que la requérante soulève l'exception d'inconstitutionnalité de l'article précité, en s'appuyant sur trois moyens tirés de la violation de trois(3) textes respectifs, à savoir : l'article 49 de l'acte uniforme du traité OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, traité et acte auxquels la Côte d'Ivoire est partie, l'article 10 du traité OHADA et l'article 87 de la Constitution ;

1- Du moyen tiré de la violation de l'acte uniforme et du traité OHADA

Considérant que, selon la requérante, l'article 31 de la décision présidentielle viole essentiellement l'article 49 de l'acte uniforme du traité OHADA ;

Considérant qu'à la lecture de l'article 49 de l'acte uniforme susvisé, il apparaît que :

- « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui :
- Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé.
- Le délai d'appel et l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente » ;

Que la requérante estime qu'il résulte clairement de ce texte de l'article 49 que le juge des référés qu'est le Président du tribunal de commerce, en l'espèce, est compétent pour se prononcer sur toutes les questions, y compris en matière de voies d'exécution, et ordonner les mesures provisoires imposées par les circonstances ;

Considérant que, s'agissant de l'article 31 de la décision contestée, celui-ci dispose :
« Tous les cas d'urgence, **sauf en matière de voies d'exécution**, sont portés devant le Président du tribunal de commerce ou le président de la chambre commerciale qui a statué ou devant connaître de l'appel » ;

Considérant qu'ainsi, l'article 31 de la décision présidentielle viole de façon flagrante, l'article 49 de l'acte uniforme, en ce qu'il retire et dénie toute compétence au juge des référés du tribunal de commerce, **en matière de voie d'exécution** ;

2- Du moyen d'inconstitutionnalité tiré de la violation de l'article 87 de la Constitution

Considérant que la requérante s'appuie sur l'article 87 de la Constitution pour proclamer l'inconstitutionnalité de l'article 31 de la décision présidentielle ;

Considérant qu'en effet, l'article 31 est une disposition de la décision présidentielle, prise dans le cadre de l'article 48 de la Constitution, décision réputée être une loi interne ;

Or, **considérant qu'**aux termes de l'article 87 de la Constitution : « Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie » ;

Considérant que la Côte d'Ivoire est partie au traité OHADA qu'elle a ratifié le 29 septembre 1995, et que la condition de réciprocité est ici satisfaite ;

Considérant que, de ce qui précède, il ressort que le traité OHADA est supérieur à la décision présidentielle de par la volonté du constituant ivoirien,

Qu'il en résulte que la décision contestée ne peut violer le traité sans violer la Constitution prise dans son article 87 qui a institué la suprématie du traité sur la loi interne ;

Qu'il en découle que le moyen est fondé et doit être retenu.

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de l'exception d'inconstitutionnalité dirigée contre la décision présidentielle prise dans le cadre de l'article 48 de la Constitution et reconnue comme étant une loi ;

Article 2 : Le recours en inconstitutionnalité, introduit par voie d'exception, par la société APM Terminals Côte d'Ivoire, est recevable, comme présenté dans les forme et délai légaux ;

Article 3 : La société APM Terminals Côte d'Ivoire est bien fondée en son action en inconstitutionnalité ;

Article 4 : L'article 31 de la décision présidentielle viole l'article 49 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et, par voie de conséquence, l'article 10 du traité OHADA, qui lui-même tire sa supériorité sur les lois de l'article 87 de la Constitution, consacrant la primauté des traités sur les dispositions de droit interne ;

Article 5 : En conséquence, l'article 31 de la décision présidentielle est abrogé pour non-conformité à la Constitution ;

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société APM TERMINALS Côte d'Ivoire, au Président de la République et sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 juin 2014.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIÉ	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUÉI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Madame	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIÉ

Prof. Djedjro F. MELEDJE

**EXPÉDITION CONFORME
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général

Prof. Djedjro F. MELEDJE